

Romain Jordan



Avocat, Etude Poncet, Turrettini, Amaudruz, Neyroud & Associés

La prise en charge des frais

La question de la prise en charge des frais de défense de la victime LAVI, en cas d'insolvabilité de l'auteur (ce qui est fréquemment le cas), a passablement occupé les juridictions administratives ces dernières années. Après une partie de ping-pong interminable entre l'instance d'indemnisation LAVI, le Tribunal administratif et le Tribunal fédéral (ATA/538/2001 du 28 août 2001, arrêt non publié 1A.169/2001 du 7 février 2002 ; ATA/620/2004 du 5 août 2004, ATF 131 II 121 ; ATA/13/2007 du 16 janvier 2007, ATF 133 II 361), des principes clairs et cohérents avec le droit de la responsabilité civile ont enfin été énoncés aux ATF 133 II 361. Cette "précision" de jurisprudence n'a pas été sans conséquence pour les cantons et les praticiens.

I. L'ATF 133 II 361

On se limitera ici à rappeler succinctement les développements juridiques du Tribunal fédéral, l'arrêt étant de surcroît rédigé en français (pour la version intégrale, cf. arrêt 1C_10/2007 du 12 juillet 2007).

En substance, après avoir rappelé que les dépens octroyés par l'autorité pénale de jugement liaient l'autorité administrative d'indemnisation, le Tribunal fédéral a jugé que les victimes LAVI (soit toute personne ayant subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle, cf. art. 2 aLAVI et 1 nLAVI) devraient obtenir dans le cadre de la procédure pénale la condamnation de l'auteur au paiement de l'intégralité des honoraires d'avocat, sous réserve de leur proportionnalité (consid. 5.4 p. 365).

II. La réception de l'arrêt en procédure pénale genevoise

La mise en œuvre de cet arrêt n'a pas été sans conséquence sur le droit cantonal de procédure pénale, singulièrement dans le canton de Genève, où le texte clair de l'art. 12 du règlement fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale du 29 mars 1978 (ci-après : le règlement), auquel renvoient les art. 97 et 104 al. 1 CPP, limite forfaitairement les dépens à quelques milliers voire centaines de francs en fonction de la juridiction saisie. En d'autres termes, le droit de procédure genevois viole la force dérogatoire du droit fédéral si la partie civile est une victime LAVI.

Devant cette situation, et vu l'inaction du législateur (à ce jour, aucune modification du texte légal n'a été entreprise), les juridictions pénales du canton ont adopté avec raison une pratique conforme aux réquisits du droit fédéral de l'indemnisation (parmi d'autres : ACAS/13/08 du 1^{er} février 2008 consid. 5 ; ACJP/244/2008 du 24 novembre 2008, consid. 2.3) en ce sens que désormais, la victime LAVI doit être admise à faire valoir l'intégralité de ses frais de défense au titre des dépens. Elles ont même été plus loin en étendant

de défense de la partie civile

cette pratique au lésé simple (sur cette notion : ATF 133 IV 229 consid. 2.3 p. 231). A notre avis, il est douteux que cette "extension" soit conforme à la loi, étant donné que seule la LAVI impose aux cantons de prévoir la prise en charge intégrale des frais de défense de la victime : si la partie civile est un lésé simple, seul le droit cantonal devrait s'appliquer (dans ce sens : arrêt 6B_319/2008 du 16 juin 2008 consid. 3). Or, on l'a vu, il ne prévoit que l'octroi de dépens forfaitaires.

III. Les enseignements pratiques pour les avocats

3.1 La prise d'une conclusion chiffrée pour les dépens

La conclusion usuelle visant à la condamnation de l'accusé à une "équitable indemnité valant participation aux frais d'avocat" de la victime doit être remplacée par une conclusion chiffrée. Compte tenu du fait que les juridictions genevoises reconnaissent également au lésé simple le droit au remboursement intégral de ses frais de défense (à tort selon nous), il faut y procéder systématiquement dans le cadre de la défense d'une partie civile, et cela même si cette dernière est au bénéfice de l'assistance juridique, puisqu'en premier lieu, c'est à l'auteur qu'il appartient d'indemniser intégralement la partie civile de son dommage (cf. dans cette idée l'art. 135 al. 4 CPP-CH). S'il omet de le faire, l'avocat risquera de voir sa responsabilité engagée à concurrence du montant des honoraires ne pouvant être pris en considération au-delà des dépens taxés forfaitairement, ce aussi bien à l'égard du condamné (SJ 2001 I 154) que de l'instance d'indemnisation, laquelle est liée par le montant arrêté par le juge pénal (ATF 133 II 361).

3.2 La production de la note d'honoraires lors de l'audience de jugement

Logiquement, l'avocat doit justifier sa conclusion chiffrée. Il lui incombe ainsi de produire, devant l'autorité de jugement, une note d'honoraires dûment détaillée, avec un time-sheet complet, afin de permettre à cette dernière d'en apprécier la proportionnalité. L'activité de l'avocat breveté doit être décomptée selon un montant de 400.- fr. l'heure (cf. SJ 2008 I 481, consid. 4.2.5 p. 491, qui fait référence à la Circulaire du Conseil de l'Oda du 4 juin 1997), sauf motif de majoration allégué et dûment établi (par exemple, un montant de 500 fr. a été retenu dans une affaire "longue et complexe", cf. ACC/113/08 du 3 décembre 2008, p. 46). Le montant n'a logiquement pas à être taxé, comme doivent l'être les conclusions civiles, puisqu'il entre dans la catégorie spécifique des dépens. Enfin, pour rappel, si le condamné est insolvable, l'indemnisation conformément à la LAVI n'interviendra qu'au tarif de l'assistance juridique (ATF 131 II 121 consid. 2.5 p. 130 ss.).

3.3 La nécessité de s'opposer à la taxation des dépens

Dans la mesure où la taxation des dépens par le juge pénal fige définitivement les prétentions de la victime en réparation de ses frais de défense, celle-ci doit contester dans un délai de 30 jours la décision de celui-là, si elle s'y estime fondée, par la voie de l'opposition à taxe au sens de l'art. 6 du règlement auprès de la Chambre pénale de la Cour de justice, laquelle statue en dernier ressort (cf. toutefois, sur les nuances de cette voie de droit, SJ 2000 I 44 et ACJP/244/2008 précité, consid. 2.1 : celle-ci concerne uniquement le mode de calcul et le montant des dépens, et non leur principe). L'arrêt alors rendu peut être porté par la voie du recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral (art. 78 al. 2 let. a LTF).

3.4 Le devoir de limiter le dommage de la victime

Seule l'activité strictement nécessaire à la défense des droits de la victime peut être indemnisée, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues. Dans ce cadre, on peut attendre de l'avocat une intervention limitée aux actes nécessaires à la défense de sa cliente, dont l'intervention tient principalement à l'allocation de ses conclusions civiles (arrêt 1A.169/2001 précité, consid. 3.2 et 3.3).